

NA/SH

Numéro 21/04549

COUR D'APPEL DE PAU

1ère Chambre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DU 14/12/2021

Dossier : N° RG 20/00175 - N°
Portalis DBVV-V-B7E-HO7Z

Nature affaire :

Demande en réparation des
dommages causés par un produit
ou une prestation de services
défectueux

A R R Ê T

**prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la
Cour le 14 Décembre 2021, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450
du code de procédure civile.**

* * * * *

APRES DÉBATS

Affaire :

**Association FRANCE
NATURE
ENVIRONNEMENT MIDI
PYRÉNÉES**

C/

**SA COMPAGNIE
D'AMÉNAGEMENT DES
COTEAUX DE GASCOGNE**

à l'audience publique tenue le 25 Octobre 2021, devant :

Madame ASSELAIN, magistrate chargée du rapport,

assistée de Madame DEBON, faisant fonction de greffière présente à l'appel
des causes,

Madame ASSELAIN, en application des articles 805 et 907 du code de
procédure civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les
plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame DUCHAC, Présidente
Madame ROSA-SCHALL, Conseillère
Madame ASSELAIN, Conseillère

qui en ont délibéré conformément à la loi.

Grosse délivrée le :

à :

dans l'affaire opposant :

APPELANTE :

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRÉNÉES
représentée par ses représentants régulièrement mandatés
14 rue de Tivoli
31000 TOULOUSE

Représentée et assistée de Maître BEDOURET, avocat au barreau de PAU

INTIMEE :

SA COMPAGNIE D'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE
prise en la personne de son représentant légal
Chemin de l'Alette
BP 449 Freyle
65004 TARBES Cédex

Représentée par Maître PIAULT de la SELARL LEXAVOUE, avocat au barreau de PAU
assistée de Maître MARTINET de la SELAS DS AVOCATS, avocat au barreau de PARIS

sur appel de la décision
en date du 26 DÉCEMBRE 2019
rendue par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE TARBES
RG numéro : 11-18-000554

EXPOSE DU LITIGE

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) exploite la station pompage dite de Saint-Sardos, dans un bras mort de la Garonne, sur la commune du Mas-Grenier (82). Cette station alimente un réseau d'irrigation regroupant 75 exploitations agricoles.

Au cours de l'été 2015, la CACG a souhaité curer le bras mort afin de pouvoir maintenir ses prélèvements en eau.

Dénonçant des infractions commises dans le cadre de ces travaux, l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE Midi-Pyrénées), association agréée de protection de l'environnement depuis 1979, a porté plainte le 8 décembre 2015.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban a classé l'affaire sans suite, au motif d'une "régularisation sur demande du parquet".

Par acte d'huissier du 24 juillet 2018, l'association FNE Midi-Pyrénées a fait assigner la société CACG devant le tribunal d'instance de Tarbes, pour obtenir, par application de l'article L.142-2 du code de l'environnement, réparation du préjudice découlant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre, en raison de six contraventions commises par la CACG.

Par jugement du 26 décembre 2019, le tribunal d'instance de Tarbes a rejeté l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société CACG, et rejeté les demandes de l'association en retenant la prescription des contraventions invoquées.

L'association FNE Midi-Pyrénées a relevé appel de ce jugement par déclaration du 16 janvier 2020 visant expressément l'ensemble des chefs de décision.

Par ordonnance du 12 novembre 2020, le conseiller de la mise en état, statuant sur les conclusions d'incident de la société CACG notifiées le 25 mai 2020, et les conclusions d'incident de l'association FNE Midi-Pyrénées notifiées le 17 septembre 2020, a rejeté l'exception de nullité de la déclaration d'appel soulevée par la société CACG.

L'association FNE Midi-Pyrénées demande à la cour d'appel, par conclusions au fond notifiées le 24 février 2020, au visa des articles 31 du code de procédure civile, 4 du code de procédure pénale, et L. 142-2 du code de l'environnement, de :

- Réformer le jugement du 26 décembre 2019 du tribunal d'instance de Tarbes ;
- Statuant à nouveau,
- Dire et juger la société CACG responsable de manquements graves, constitutifs d'autant d'infractions pénales aux dispositions légales et réglementaires protectrices de l'environnement ;
- Déclarer la société CACG responsable du préjudice aux intérêts collectifs de l'association FNE Midi-Pyrénées ;
- Dire et juger que ces manquements ont causé un préjudice pour l'association FNE Midi-Pyrénées ;

En conséquence,

- Condamner la société CACG à verser une somme de 5.000 euros à l'association FNE Midi-Pyrénées au titre des dommages et intérêts ;
- Condamner la société CACG à verser une somme de 2.000 euros à l'association FNE Midi-Pyrénées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société CACG aux entiers dépens.

L'association FNE Midi-Pyrénées soutient que la prescription quinquennale de son action civile n'est pas acquise, et reproche à la société CACG d'avoir commis six contraventions à la réglementation sur l'eau, ce qui a porté atteinte aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

La société CACG demande à la cour d'appel, par conclusions au fond notifiées le 25 mai 2020, au visa des articles 4 et 9 du code de procédure civile, de l'article 9 du code de procédure pénale, de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 1-1 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, et des articles L.172 et suivants du code de l'environnement, 226-13 et 321-1 du code pénal, et 1240 du code civil, de :

In limine litis :

- Constater la nullité de l'assignation en ce qu'elle vise des pièces obtenues en violation du secret professionnel ;
- Rejeter les demandes de France Nature Environnement Midi-Pyrénées en ce qu'elles sont fondées sur l'article L. 142-2 du code de l'environnement ;
- Rejeter les demandes de France Nature Environnement Midi-Pyrénées en ce qu'elles sont fondées sur des prétendues infractions contraventionnelles dont les délais de prescription sont échus ;

A titre principal :

- Rejeter l'intégralité des demandes de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ;

A titre subsidiaire :

- Constater l'absence de préjudice subi par France Nature Environnement Midi-Pyrénées ;
- Limiter, en conséquence, la condamnation de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à 1 (un) euro symbolique ;

En tout état de cause :

- Ordonner la publication du jugement à venir sur le site internet de l'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées ;
- Condamner France Nature Environnement Midi-Pyrénées au paiement de la somme de 2000 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société CACG soulève notamment l'irrecevabilité de pièces obtenues en violation du secret de l'enquête pénale préliminaire et du secret professionnel, et l'irrecevabilité d'une action civile exercée sur le fondement de l'article L. 142-2 du code de l'environnement en l'absence d'action publique, les contraventions étant prescrites. Sur le fond, elle conteste tant l'existence des infractions que le préjudice en résultant.

La clôture de la mise en état a été prononcée le 22 septembre 2021.

MOTIFS

*** Sur la validité de l'assignation**

La société CACG soulève la nullité de l'assignation en ce qu'elle repose sur des pièces irrecevables, obtenues en violation du secret de l'enquête ou du secret professionnel.

La société CACG ne justifie cependant pas de l'incidence du manquement invoqué sur la validité de l'assignation.

Elle ne rapporte pas davantage la preuve que l'association FNE Midi-Pyrénées ait obtenu certaines pièces de la procédure, échangées par les services de la DDT et ceux de l'ONEMA dans le cadre de l'enquête préliminaire engagée à l'encontre de la CACG, en violation des dispositions sur le secret de l'enquête ou le secret professionnel, alors que l'association a qualité pour se constituer partie civile en application de l'article L 142-2 du code de l'environnement, et pour demander au procureur copie des pièces de l'enquête consécutive à son dépôt de plainte. Par ailleurs, l'enquête est terminée, les poursuites ayant fait l'objet d'un classement sans suite.

Le jugement est donc confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de l'assignation.

*** Sur la recevabilité des demandes**

En application de l'article 10 du code de procédure pénale, l'action civile, tendant à la réparation d'un préjudice résultant d'une infraction, se prescrit selon les règles du droit civil lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile.

L'assignation délivrée par l'association FNE Midi-Pyrénées à la société CACG le 24 juillet 2018, pour obtenir réparation d'un préjudice qui résulterait de faits s'étant déroulés entre le 29 juillet et le 5 août 2015, a été délivrée avant expiration du délai de prescription quinquennal prévu par l'article 2224 du code civil.

Le jugement est donc infirmé en ce qu'il a déclaré les demandes de l'association FNE Midi-Pyrénées irrecevables pour être prescrites.

*** Sur le fond**

L'association FNE Midi-Pyrénées, qui est fondée à exercer devant la juridiction civile l'action civile dont elle dispose par application de l'article L 142-2 du code de l'environnement, invoque six contraventions aux dispositions relatives à l'eau, prévues par les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Pour les motifs ci-dessus développés, il n'est pas établi que l'association FNE Midi-Pyrénées ait obtenu de manière illégale certaines pièces, et notamment la fiche de l'ONEMA relative au contrôle, réalisé les 11 et 21 août 2015, du curage d'un bras mort de la Garonne, constituant un chenal d'alimentation de la station de pompage de Saint-Sardos, dans la commune du Mas Grenier.

Il résulte de cette fiche de contrôle de l'ONEMA, et de la fiche de l'ONEMA produite par la société CACG, faisant suite à une visite de contrôle du 4 novembre 2016, que :

- la société CACG a réalisé des travaux sans se conformer au projet figurant dans le dossier de déclaration de travaux déposé, en extrayant une quantité de sédiments excédant celle prévue (980 m³ au lieu des 350 m³ prévus), et en retirant des galets au lieu des seuls "limons terreux" prévus, faits constitutifs d'une contravention de 5^{ème} classe prévue par l'article R 216-12 1 2^o du code de l'environnement ;
- la société CACG n'a pas remis dans le cours d'eau les galets extraits, en violation des dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008, sans justifier d'un motif de dérogation à l'obligation générale de remise en eau des matériaux extraits, fait constitutif d'une contravention de 5^{ème} classe prévue par l'article R 216-12 1 4^o du code de l'environnement ;
- la société CACG a réalisé, sans déclaration préalable, un passage busé d'une longueur supérieure à 10 mètres, constituant un obstacle à la continuité écologique, et de nature à détruire des frayères, omission constitutive d'une contravention de 5^{ème} classe prévue par l'article R 216-12 1 1^o du code de l'environnement; la déclaration n'a été déposée que le 13 octobre 2015, alors que les travaux ne peuvent pas être qualifiés de travaux d'urgence ; il appartenait à la société CACG d'anticiper ces travaux prévisibles, nécessaires à l'exploitation de la station de pompage lors des étés chauds et sans pluie ;
- la société CACG a réalisé sans autorisation des travaux contrevenant à l'arrêté du 1^{er} avril 1988 de protection de biotope, interdisant toute nouvelle extraction de matériaux dans les lits mineurs d'un cours d'eau protégé - qui intègrent les bras mort en eau-, sans examen préalable des différentes solutions techniques envisageables par un groupe de travail consultatif réuni à l'initiative du service chargé de la police des eaux, fait constitutif d'une contravention de 4^{ème} classe réprimée par l'article R 415-1 3^o du code de l'environnement.

Ces quatre contraventions, constituées indépendamment de tout élément intentionnel, en ce qu'elles caractérisent une violation des dispositions prises pour la préservation des milieux aquatiques, portent atteinte aux intérêts collectifs que l'association FNE Midi-Pyrénées a pour objet de défendre, définis par l'article 2 de ses statuts, selon lequel l'association a pour objet :

“- de protéger, de conserver et de favoriser la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l’eau, l’air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable,
- de lutter contre les pollutions et nuisances, ainsi que les risques naturels et technologiques, d’une manière générale d’agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l’environnement, de l’aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l’urbanisme, et d’agir sur l’interface Santé - Environnement”.

Cette seule atteinte suffit à caractériser son préjudice moral indirect.

Il importe peu à cet égard que ces infractions aient cessé, et n’aient pas fait l’objet de poursuites en raison d’une “régularisation sur demande du parquet”.

En considération des conséquences des manquements constatés, notamment quant à la conservation d’une espèce piscicole protégée, la Bouvière, et au regard de la durée écoulée avant l’exécution par la société CACG de travaux correctifs, en octobre 2016, le préjudice subi par l’association FNE Midi-Pyrénées doit être compensé par l’attribution d’une indemnité de 2.000 euros.

*** Sur les demandes accessoires :**

Il n’y a pas lieu d’ordonner la publication du jugement sollicitée par la société CACG.

La société CACG doit payer à l’association FNE Midi-Pyrénées la somme de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d’appel qu’elle a été contrainte d’exposer, et doit supporter les dépens de première instance et d’appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par mise à disposition, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Infirme le jugement rendu le 26 décembre 2019, sauf en ce qu’il a rejeté l’exception de nullité de l’assignation soulevée par la société CACG ;

Statuant à nouveau sur la recevabilité des demandes et sur le fond, et y ajoutant,

Déclare les demandes de l’association FNE Midi-Pyrénées recevables ;

Dit que la société CACG doit payer à l’association FNE Midi-Pyrénées la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Dit que la société CACG doit payer à l’association FNE Midi-Pyrénées la somme de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d’appel ;

Rejette le surplus des demandes ;

Dit que la société CACG doit supporter les dépens de première instance et d’appel.

Le présent arrêt a été signé par Mme DUCHAC, Présidente, et par Mme HAUGUEL, Greffière, auquel la minute de la décision a été remise par la magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE,

Sylvie HAUGUEL

Caroline DUCHAC